Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10305 — CDPQ/DWS/Ermewa)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 262/07)

1. Le 28 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ», Canada),

— DWS Alternatives Global Limited («DWS», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par Deutsche Bank AG («DB», Allemagne),

— Ermewa Holding SAS («Ermewa», France), appartenant au groupe SNCF (France).

CDPQ et DWS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Ermewa.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CDPQ: investisseur institutionnel à long terme exerçant ses activités dans le monde entier et gérant des fonds essentiellement pour des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance. Ces fonds sont investis sur les grands marchés financiers ainsi que dans le capital-investissement, les instruments à revenu fixe, les infrastructures et l'immobilier,

— DWS: société de gestion d'actifs disposant d'un vaste portefeuille d'investissement, qui inclut des investissements dans des actifs d'infrastructure en Europe,

— Ermewa: groupe de gestion d'actifs de transport opérant dans le domaine de la location d'autorails de fret en Europe et de la location de conteneurs-citernes dans le monde entier, notamment en Europe. Ermewa possède cinq ateliers en France et trois ateliers en Allemagne qui fournissent des services d'entretien, de construction et de réparation d'autorails de fret. Elle est également active dans l'entretien, la réparation et l'entreposage de conteneurs-citernes et de semi-remorques-citernes par l'intermédiaire d'une filiale située aux Pays-Bas.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10305 — CDPQ/DWS/Ermewa

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE